



Règlement service Gestion et Valorisation des déchets

Communauté de Communes de la Région de Suippes

15, place de l'Hôtel de Ville 51600 SUIPPES

www.cc-regiondesuippes.com

1 Préamb	ule	3
2 Cadre ré	églementaire	3
3 Disposit	ions générales	3
3.1	Champ d'application	3
3.2	Objectif du règlement	3
3.3	Type d'usagers	3
3.4	Interdiction	4
4 Définitio	ons des déchets des ménages et assimilés	4
4.1	Ordures Ménagères Résiduelles :	4
4.2	Emballages recyclables :	5
4.3	Déchets occasionnels des déchetteries :	5
5 Moyen	de pré-collecte mis à disposition des usagers	6
5.1	Ordures ménagères (OM) :	6
5.2	Les emballages recyclables (hors verre) :	6
5.3	Les biodéchets (reste alimentaire) :	7
5.4	Les verres et papiers :	7
6 Applicat	ion du règlement	7
6.1	Modalités et applications	7
6.2	Clause d'exécution	7
Annexe 1	: Liste des communes	7
Annexe 2	: Règlement collecte en Porte A Porte (PAP)	8
Annexe 3	: Règlement collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)	9
Annexe 4	: Règlement d'Apport Volontaire en déchetterie	10
Annexe 5	: Règlement dotations pour les bacs et sacs à ordures ménagères	11

1 Préambule

La CCRS, qui rassemble 16 communes, a inscrit dans ses statuts l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles la CCRS assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et de leur traitement.

Il informe des droits et des devoirs des usagers, il est connu des agents de service et du prestataire de collecte. Il sert ainsi de référence en cas de litige. Il est rappelé que l'usager a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.

Les objectifs attendus sont à la fois la réduction du tonnage d'ordures ménagères résiduelles (OMR) collectés destinés à l'incinération, notamment par la réduction de la part de fermentescibles, de déchets verts, de papiers, d'emballages recyclables et de verre dans ce flux et une augmentation de la part de tri que ce soit dans les sacs jaunes ou en déchetterie.

2 Cadre réglementaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2224-13 à L2224-29 et L5211-9-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Considérant qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et des services, le Président de la CCRS arrête :

3 Dispositions générales

3.1 Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement s'imposent à tout usager du service sur l'ensemble du territoire de la CCRS (16 communes, liste en annexe 1).

3.2 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de garantir un service public de qualité et de clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il assure la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, tous les déchets produits dans son lieu d'habitation ou dans son établissement doivent être déposés dans le bac mis à disposition, sac de tri, borne à verres et papiers ou déchetterie. Il est formellement interdit de déposer ses déchets à un autre endroit (même dans des poubelles publiques) sous peine de sanction. (cf 3.4)

3.3 Type d'usagers

Ce sont toute personne physique ou morale, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité et faisant appel aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces usagers sont classés en 4 catégories :

Particuliers:

• Les propriétaires, locataires de résidences principales comme secondaires.

Professionnels:

- Les artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, professionnels de santé...
- Les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire.
- Tout autre usager comme les associations, les gîtes, les chambres d'hôtes... producteurs de déchets ne pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux

déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur.

Collectivités:

• Les établissements et services publics, les assimilés, administrations, collectivités locales...

Copropriétaires et bailleurs :

- Les copropriétés, sur demande officielle du représentant des copropriétaires d'un même immeuble, peuvent être traité comme « immeuble en gestion individuelle ».
- Les habitats verticaux gérés par un bailleur, sont traités comme « immeuble en gestion collectif ».

Cette liste est non exhaustive.

3.4 Interdiction

Il est formellement interdit de déposer des ordures ménagères, déchets, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, dans un lieu public ou privé dont l'usager n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente; ni aux abords des corbeilles à déchets disposées sur l'espace public, et des points d'apports volontaires.

Tout contrevenant s'expose à une amende selon le dispositions du code pénal des articles R632-1 et 131-13.

4 Définitions des déchets des ménages et assimilés

4.1 Ordures Ménagères Résiduelles :

Collectées uniquement avec le bac mise à disposition par la CCRS ou en sac rouge identifié en porte à porte (PAP)

- Déchets produits par les ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations individuelles et collectives, débris de vaisselle, cendres, chiffons, balayures, produits jetables(couches) et résidus divers. En d'autres termes, ce sont les déchets ultimes produits par les ménages et dont le recyclage ou la valorisation matière n'est pas envisageable pour des raisons techniques, économiques ou locales.
- Déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des administrations, c'est-à-dire les professionnels, s'ils ne sont ni dangereux ni inertes, et s'ils peuvent être éliminés par les mêmes filières que les ordures ménagères dans le cadre du service public. Cela sous-entend qu'ils ne doivent pas poser de problème technique particulier de par leur poids, leur dimension et leurs caractéristiques.

Les déchets suivants ne peuvent pas être compris dans la dénomination ordures ménagères et ne peuvent donc pas être présentés à la collecte dans le bac noir en porte à porte :

- Les emballages recyclables, carton brun, bouteille plastique ou verre...
- Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère tels que : lits, sommiers, matelas, mobilier, électroménagers, bicyclettes, voitures d'enfant, pneus, batteries, vieux vêtements, articles de ménage, déchets issus de l'entretien des jardins, ...
- Les déchets spéciaux des ménages, tels que : huile minérale (moteur), acides, bases, solvants liquides, phytosanitaires, produits comburants, piles et batteries, tubes néons et ampoules de lampe haute tension, matériels électroniques, produits non identifiés, ainsi que les médicaments périmés.
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant du bricolage familial.
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques ou abattoirs,
- Les déchets de soins à risques infectieux issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues), les produits à injecter (ex-insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteur de glycémie...).
- Les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs, les pneus, les déchets d'amiantes ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies, sans créer de risque pour les personnes et l'environnement

Pourront entrer ou sortir de la définition des résidus, tous types de déchets qui seraient imposés par l'évolution de la réglementation, que ce soit au titre des inclusions ou des exclusions.

4.2 Emballages recyclables:

Collectés en sac jaune mise à disposition par la CCRS en porte à porte (PAP).

Tous les emballages sont à déposer dans les sacs jaunes depuis les nouvelles consignes de tri du 1 janvier 2023 :

Les bouteilles et flacons en plastique, les cartonnettes d'emballages, carton de pizza vide, les briques alimentaires, les canettes en acier et en aluminium, les barquettes d'aluminium, les boîtes de conserves vidées et les aérosols, les barquettes en polystyrène, pot de yaourt...

<u>Important</u>: Les contenants doivent être vidés et égouttés de leur contenu (non lavés) et ils ne doivent pas être **imbriqués** les uns dans les autres.

Collecté dans les Points d'Apports Volontaires. (PAV)

- Les papiers, journaux, revues, magazines, colonnes dédiées et identifiées
- Les bouteilles et bocaux en verre, vidés, sans couvercle ni bouchon, colonnes dédiées et identifiées.

Les déchets suivants ne peuvent pas être collectés dans le sac jaune ou les PAV :

- Vaisselle, céramique, porcelaine
- Miroirs, vitres, ampoule et néons
- Cartons bruns de grandes dimensions
- Couches, protection hygiénique,

Tous les déchets présentés en porte à porte ou déposés dans les Points d'Apports Volontaires ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser (les aérosols doivent être vides de leur contenu), d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore de dégrader le domaine public.

Ces listes ne sont pas exhaustives et pourront évoluer en fonction des filières de valorisation.

4.3 Déchets occasionnels des déchetteries :

Sur l'ensemble des déchetteries :

- Tout-venant : déchets non dangereux assimilables aux objets encombrants des ménages qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères. Ce sont les déchets considérés comme ultimes au sens de la réglementation.
- Végétaux : tontes de pelouse, tailles de haie et branches inférieur à 1m50 et de diamètre 50 cm maximum, feuilles, branchages, coupes de légumes, ...
- Bois de classe B : déchets non dangereux assimilables aux objets encombrants des ménages à base de bois : volets, plancher, charpente, ...
- Les gravats : déchets inertes : terre, briques, pierres, sables, béton, ardoises, tuiles, terre cuite, carrelage, faïence, vaisselle...
- ✓ Cartons : secs, pliés et non souillés (en petites quantités sur les déchetteries à casiers)
- ✓ Lampes et néons : néons, ampoules économiques, leds, ...
- ✓ Piles: rondes, plates, boutons, ...
- ✓ Huiles de vidanges : de véhicules légers.
- ✓ Radiographies médicales : sans pochettes ni prescriptions.
- Cartouches d'encre.

Sur la déchetterie de Sommepy-Tahure:

Ce qui précède, plus :

Métaux : déchets ferreux et non ferreux : Bicyclettes, casseroles, sommiers à lattes avec cadre en métal, grillage, jantes, tôles, toutes matières métalliques avec un maximum de 15% de matières non métalliques...

- Déchets Équipements Électriques et Électroniques : Tous les appareils ayant fonctionné à l'électricité (hors automobile) : lave-linges, lave-vaisselles, fours, aspirateurs, ordinateurs, jouets d'enfants à piles ...
- ✓ Déchets Dangereux des Ménages : peintures, solvants, phyto, ...
- ✓ Batteries. Huiles alimentaires.

Sur la déchetterie Suippes :

Ce qui précède, plus :

- ✓ Mobilier: tables, chaises, armoires, bureaux, canapés, literie, ...
- ✓ Bois de classe A : bois non traité : palettes, caisses, cagettes, tourets, ...
- Non-incinérables : déchets non dangereux assimilables aux objets encombrants des ménages mais qui ne peuvent être incinérés du fait de leur propriété non inflammable : laine de verre, placo-plâtre ; ou trop polluante : PVC, Béton cellulaire.

Les déchets refusés des particuliers

- Les ordures ménagères, les emballages ménagers, les produits pharmaceutiques
- Produit comportant de l'amiante, les pneus
- Et d'une manière générale, tous les déchets non cités dans la liste des déchets acceptés (4.3)

5 Moyen de pré-collecte mis à disposition des usagers

La CCRS met à disposition pour certains flux des contenants spécifiques.

5.1 Ordures ménagères (OM):

Des bacs sont distribués par la CCRS et reste sa propriété. Ils sont obligatoires. Ils sont rattachés au lieu d'implantation (adresse d'attribution). En aucun cas, ils ne peuvent être cédés ou vendus. Avant tout changement d'adresse l'usager devra le signaler pour connaître la marche à suivre. L'usager est l'utilisateur du service, qu'il soit locataire ou propriétaire.

Si l'usager, n'a pas de place pour entreposer un bac, la CCRS le dotera de sacs rouges identifiés qui lui assurera la collecte en porte à porte par le prestataire.

Les conteneurs mis à disposition sont entretenus par la CCRS à l'exception du nettoyage et de la désinfection qui sont à la charge de l'utilisateur.

Les bacs fournis par la CCRS sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces contenants sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une facturation pour le remplacement du bac (cf annexe 13). Lors d'un départ le bac doit être restitué.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac ou un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées dans ce présent règlement.

Aucun autre type de contenant que ceux fournis ou validés par la CCRS ne pourra être présenté aux collectes de déchets ménagers et assimilés.

5.2 Les emballages recyclables (hors verre):

Il est fourni des sacs translucides jaunes de 50L pour chacun des foyers du territoire de la CCRS. Les rouleaux sont à disposition dans les mairies de chaque commune. Ces sacs sont destinés uniquement à la collecte en porte à porte des emballages et des papiers du quotidien (tickets de caisse, enveloppes...)

Les usagers sont autorisés s'ils le souhaitent à se doter d'un bac roulant à leur frais, si celui-ci possède un couvercle jaune et d'une contenance maximum de 340 litres.

Concernant les collectivités (écoles, cantines...), la CCRS fournit un bac à couvercle jaune de 340 L sur demande de celles-ci.

5.3 Les biodéchets (reste alimentaire):

Des composteurs individuels de 300L sont mis à disposition gratuitement par la CCRS pour tous les usagers qui le demande. Celui-ci reste sa propriété et l'usager s'engage, en cas de déménagement, à le laisser sur place. Un seul composteur par foyer. (adresse)

5.4 Les verres et papiers :

La CCRS a mis des points d'apports volontaires destinés à la collecte des verres d'emballages (bouteilles, flacons...) et des gros volumes de papiers graphiques (cahiers, catalogues, journaux...)

6 Application du règlement

6.1 Modalités et applications

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024 pour la partie technique et au 1 janvier 2025 pour la facturation et le mode de financement (annexe 12 et 13). Il peut être modifié par délibération lors d'un Conseil de la CCRS.

Grâce à leur pouvoir de police, chaque maire peut délibérer pour la mise en place d'un arrêté permanent fixant des redevances pour la gestion de ces déchets.

6.2 Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, les Maires de Communes, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : Liste des communes

- Bussy-le-Château
- La Cheppe
- La Croix-en-Champagne
- Cuperly
- Jonchery-sur-Suippe
- Laval-sur-Tourbe
- Saint Hilaire-le-Grand
- Sainte Marie-à-Py
- Saint Jean-sur-Tourbe
- Saint Remy-sur-Bussy
- Sommepy-Tahure
- Somme-Suippe
- Somme-Tourbe
- Souain
- Suippes
- Tilloy et Bellay

Annexe 2 : Règlement collecte en Porte A Porte (PAP)

Organisation des collectes des ordures ménagères, des emballages recyclables

1 Présentation des contenants à la collecte en porte à porte (PAP)

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte, tel qu'il est défini dans ce présent règlement. Les abus pourront être réprimés.

Tous bacs non pucés et tous sacs non homologués ne seront pas collectés.

Les bacs et sacs sont à présenter la veille au soir après 19h00 et être rentrés au plus tard le soir après la collecte.

Tout utilisateur ou gestionnaire de copropriété devra veiller à déposer ses contenants de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

Le contenu des bacs et sacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

En cas de surcharge, la collectivité pourra ne pas procéder au vidage des bacs et sacs en cause.

Il appartient alors à l'usager d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

2 Horaires de sorties des poubelles et jours de collectes.

Les poubelles sont à sortir la veille au soir après 19h00 pour la collecte du lendemain matin. Les jours de collectes sont disponibles sur le site de la CCRS, l'application et sont distribuer en format papier en fin de chaque année pour l'année suivante.

La CCRS se réserve le droit de modifier les itinéraires, horaires et fréquences selon les nécessités. En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

3 Accessibilité aux points de collectes

Les poubelles doivent être présenté sur en bordure de voie devant chez soi ou à un point de regroupement validé par la CCRS. Elles doivent être accessible à la circulation du véhicule de collecte et de tel manière à ce qu'elles ne gênent pas la circulation. Toutes poubelles laissé sur un domaine privé ne seront pas collectées.

4 Refus de collecte

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchets non présentés aux horaires fixés dans le paragraphe 7.1 ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

La CCRS se réserve le droit de ne pas collecter les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'usager du bac fourni, utilisation de récipients non conformes, retrait de la puce...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation ou d'en assurer la conformité, et de libérer l'espace public.

Pour les bacs d'ordures ménagères le couvercle du bac doit être fermé. (Tolérance pour l'année 2023-24, mise en place)

Pour les sacs jaunes les refus de collecte sont dû à des erreurs de tri présentent dans le sac. Une étiquette décrivant la nature du refus est collée par le prestataire sur le sac refusé.

5 Circulation des bennes de collectes

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière, et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation et le mouvement des véhicules de collecte en toute sécurité.

Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte. Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie et du domaine privé.

L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit des voies circulées.

En cas de stationnement gênant d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra pas être assurée. Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

En cas de collecte dans une impasse, et afin d'éviter toute marche arrière, une aire de retournement devra exister (à prévoir pour les nouveaux aménagements). En cas d'absence de cette aire, les usagers devront avancer leurs contenant jusqu'à la voie desservie par le service collecte.

La pente de la chaussée ne devra pas dépasser 8%, et ne pas comporter de rupture de pente accentuée pour éviter tout frottement du marche-pied.

Annexe 3 : Règlement collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

Organisation des collectes des papiers et verres d'emballages.

1 Dispositions générales

Les emballages en Verre et les papiers, journaux, revues, magazines font l'objet d'une collecte en point d'apport volontaire, dans des colonnes situées sur le territoire de la CCRS. Ce matériel est prioritairement implanté sur le domaine public, et à titre exceptionnel sur le domaine privé. Aucun autre déchet, que ceux pour lequel ils sont destinés, ne doit être déposé à l'intérieur de ces points.

Tous les produits recyclables admissibles doivent être obligatoirement déposés en vrac à l'intérieur des colonnes, et non à côté de celles-ci.

Les points sont vidés à une fréquence variable en fonction de leur taux de remplissage.

Ils sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers. La liste de leurs localisations est disponible sur l'application de la CCRS et sur le site www.cc-regiondesuippes.com.

2 Collecte sélective des Journaux, revues, magazines et verres

La collecte des papiers, journaux, revues, magazines se fait dans les colonnes à communications bleue prévues à cet effet.

La collecte des emballages en Verre sans couvercle ni bouchon se fait dans les colonnes à communications vertes prévue à cet effet.

Afin d'éviter les nuisances sonores, il est demandé de déposer son verre dans les colonnes uniquement de 7 heures à 22 heures.

Annexe 4 : Règlement d'Apport en déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, clôturée et gardiennée, où les particuliers peuvent venir déposer certains déchets lorsque ceux-ci ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur dangerosité, de leur nature ou encore de leur poids.

La déchetterie permet d'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Elle favorise au maximum le recyclage et la valorisation matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.

1 Accès aux déchetteries

La déchetterie est exclusivement ouverte aux particuliers résidant sur le territoire de la communauté de communes de la région de Suippes et sur présentation de la carte d'accès (jaune), aux services techniques des communes membres de la CCRS, aux professionnels siégeant ou exerçant sur une des communes de la CCRS ayant fait la demande de carte (rouge). Les agriculteurs (catégorie des professionnels) ont accès aux déchetteries uniquement pour les déchets dont il n'existe pas de filières référencées. La carte est à demander aux services gestion et valorisation des déchets. Une seule carte par foyer. Elle doit être présentée à chaque passage. Les particuliers qui n'auront pas fait la démarche de retirer le bac ou les sacs noir se verront refuser l'attribution d'une carte d'accès aux déchetteries du territoire. Seuls les usagers, dont la collecte des Ordures ménagères se fait en bac de regroupement, sont exempt de cette démarche.

Il n'y a pas de limite de nombre de passage ni de volume, en revanche la CCRS se réserve le droit de suspendre temporaire l'accès en cas d'abus avéré d'un usager.

En cas de dépôt important, dépassant 1 m3 par semaine, il est demandé à l'usager de prévenir le bureau afin de faciliter les enlèvements et ainsi d'assurer la possibilité à tous les usagers de déposer leurs déchets.

Les usagers doivent respecter les règles du code de la route sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, ...). Ils doivent décharger eux-mêmes leurs produits en suivant les instructions du gardien et doivent laisser le site aussi propre qu'à leurs arrivés. Si besoin ils effectueront un balayage. Le stationnement des usagers n'est autorisé que pour le déchargement des déchets. Il leur est strictement interdit de s'introduire dans les bennes, casiers ou autres contenants de déchets et de pratiquer la récupération d'objet.

<u>Particularités</u>: Les entreprises ne siégeant pas sur une des communes de la CCRS mais procédant à des travaux sur le territoire peuvent à titre exceptionnel avoir accès à la déchetterie. L'accès sera payant dès le 1m3. Le gardien prendra au préalable les coordonnées précises de l'entreprise pour la facturation. Les professionnels travaillant dans la collecte et la valorisation des déchets n'auront pas accès aux déchetteries.

2 Horaires d'ouvertures des déchetteries

Z Horalies a davertales des declietteries.						
Suippes	Lundi 14h00 à 18h00, Mardi 9h00 à12h00, Mercredi 14h00 à 18h00, Jeudi 9h00 à 12h00, Vendredi 9h30 à15h00, Samedi 9h00 à12h00 et 13h00 à 17h00					
Sommepy	Mardi 14h00 à 16h00 et Samedi 9h00 à 11h45					
Saint Hilaire-le-Grand	Samedi 12h45 à 14h00					
Bussy-le-Chateau	Samedi 14h15 à 15h15					
Tilloy-et-Bellay	Samedi 15h30 à 16h30					
Saint Jean-sur-Tourbe	Vendredi 15h30 à 16h30					

3 Rôle du gardien

Les gardiens sont employés de la collectivité et sont chargés de faire appliquer le présent règlement. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer la déchetterie. Contrôler l'accès via les cartes.
- Identifier les déchets et orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôts adaptés.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux des ménages.
- Suivre le remplissage des bennes et demander les enlèvements.
- Nettoyer le site pour maintenir les lieux propres et accueillants.
- Refuser les déchets non admissibles et corriger les erreurs éventuelles.
- Refuser l'accès (personne extérieure au territoire ou suspendu suite à un abus)

Annexe 5 : Règlement dotations pour les bacs et sacs à ordures ménagères

La CCRS met à disposition des bacs pucés de différentes contenances pour les ordures ménagères et assimilées. Tous les bacs sont identifiés par le logo de la CCRS, son flashcode et munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque levée. Ces éléments ne doivent pas être retirés. Le bac est **obligatoire** pour les particuliers et sur demande pour les professionnels du territoire.

1 Modalités d'attributions des bacs ou sacs

Les bacs sont attribués en fonction de la composition du foyer.

Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans la grille de dotation pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible au tarif fixé par la CCRS et sur étude de la demande.

Les usagers sont tenus de prendre rendez-vous, soit sur le site de la CCRS, dans l'onglet démarches en ligne, soit par téléphone directement avec le service.

Cela permet d'assurer les disponibilités de contenants. Le rendez-vous se déroule dans les locaux de la CCRS au 15 place de l'hôtel de ville à Suippes. Un justificatif de domicile valide et une pièce d'identité doivent être présenté lors du rendez-vous.

Les usagers se présentant sans rendez-vous s'exposent à l'impossibilité de retirer le contenant.

2 Règles d'attributions

2.1 Règles de dotations des bacs pucés

• <u>Dotation pour les particuliers</u>

140 litres	1 à 3 personnes
240 litres	4 à 5 personnes
340 litres	6 et plus

- <u>Dotation pour les professionnels et collectivités</u>. La CCRS leur laisse libre choix du volume et de la quantité adaptée à leur besoin.
- <u>Les associations</u> non hébergées en Mairie et disposant de locaux distincts sont dotées pour chacun de leurs établissements de bacs (de 140 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire. Elles sont considérées pour la facturation comme des collectivités.
- <u>L'assistant(e) maternel(le)</u> est un professionnel agréé de la petite enfance qui accueille à son domicile un ou plusieurs enfants. Il est doté d'un bac particulier. Seule cette profession a libre choix de conserver le bac qui lui est attribué en tant que particulier ou de demander le volume supérieur au prix fixé par la grille.

- <u>Les chambres d'hôtes et gîtes</u> sont dotées pour cette activité de bac en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire et facturées selon la grille tarifaire des professionnels, que le propriétaire réside ou non à la même adresse. S'il y a plusieurs adresses, un bac par lieu de production de déchets est facturé.
- <u>Les manifestations</u>, organisées de manière ponctuelle par une association peuvent donné lieu à une dotation unique de bac pour couvrir les besoins de collecte et traitement des déchets produits, sous réserve que le tri soit réalisé. L'organisateur devra contacter le bureau au moins deux semaines avant la date de la manifestation prévu pour faciliter la dotation.
- <u>Les personnes ayant des problèmes de santé</u> conduisant à produire des déchets importants, ont la possibilité de contacter le service pour un aménagement en relation avec leurs difficultés.
- <u>Les résidences secondaires</u>, la composition familiale ne pouvant être prise en compte, un bac de 140 litres est attribué d'office pour des raisons sanitaires ; sur demande un bac de volume supérieur peut être attribué.
- <u>Les copropriétés</u>, sur demande officielle du représentant des copropriétaires d'un même immeuble, muni d'un document spécifiant l'accord de tous les propriétaires, et après examen de la demande, l'immeuble peut être soumis à une gestion individuelle : il devient un « immeuble en gestion individuelle ». Les bacs et volumes attribués sont en fonction de la place disponible et du nombre d'occupants. Une facture unique sera envoyée pour l'ensemble des bacs mis à disposition ou du bac de regroupement attribué.
- <u>Les habitats collectifs verticaux</u>, ci-après dénommé « immeuble » est un bâtiment où il n'est pas possible d'identifier le redevable du service ou de suivre facilement les rotations de locataires. Des bacs 660 litres sont à disposition en fonction du nombre de logement et de leur composition. Une facture unique pour l'ensemble des bacs mis à disposition ou du bac de regroupement attribué sera envoyée à l'organisme logeur qui aura la charge de la répartition du coût.

2.2 Règle de dotation des sacs de couleur rouge

• <u>Les usagers ne disposant pas de la possibilité de stocker un bac</u> en dehors des locaux réservés à l'habitation (absence de garage, cour, ...) peuvent bénéficier de sacs rouges qui remplacent le bac pucé. La grille de dotation des sacs rouges a été établie en fonction du volume du bac qui aurait dû leur être attribué. Ils ont une capacité de 50 litres et sont conditionnés en rouleau de 25. Ils sont destinés uniquement à la collecte des ordures ménagères.

Exemple : les bacs de 140 litres, sortis toutes les 4 semaines (13 fois/an) soient 1820 litres. Sur le remboursement maximum autorisé annuellement, les sacs rouges sont attribués sur la même base soit : Nombre de personnes par foyer nombre de sacs attribués (dotation annuelle) exemple :1 personne produit en moyenne 30 litres par semaine cela lui ouvre le droit à 31 sacs pour l'année.

La dotation ce fait pour 6 mois, soit 2 retraits par an.

Nombre de personne	Production / semaine en litre	Nombre de sac / semaine	Nombre de sac / année
1	30	1	31
2	60	1	62
3	90	2	94
4	120	2	125
5	150	3	156
6	180	4	187

Les chiffres ci-dessus sont annoncés en chiffre entier, arrondi au plus proche.

Si l'usager a utilisé l'ensemble de sa dotation annuelle, il peut en obtenir auprès du bureau de la CCRS, qui étudiera sa demande.

• <u>Les augmentations ponctuelles</u>, en complément de son bac et avec accord de la CCRS, chaque usager peut retirer des sacs rouge (par 5). Ils seront utilisés en cas de production exceptionnelle de déchets ménagers excédant la capacité du bac (fête de famille, hébergement temporaire de personnes...) La CCRS instruira la demande et attribuera une quantité de sac au regard de la situation.

Dès le 1 janvier 2025, les sacs seront achetés au prix fixé dans la grille tarifaire (annexe 7).

2.3 Non dotation de bac

<u>Logement vacant</u>, tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé peut être exonéré de redevance à condition de ne pas avoir demander de bac ni de carte à cette adresse et que ce logement ne soit pas considéré comme résidence secondaire.

<u>Les professionnels sous contrat privé</u> qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance. La demande d'exonération doit être effectuée auprès de la CCRS et justifiée par un dossier valide (copie du contrat de prise en charge de l'ensemble des déchets par une entreprise agréée). Ce document devra être communiqué chaque année et aucun bac, ni carte ne sera délivré au professionnel.

3 Mise à jour de la dotation en bacs

Les usagers doivent informer le bureau de gestion et valorisation des déchets de tout changement de situation ; emménagement, déménagement, changement de la composition du foyer (augmentation ou diminution des personnes à charge). Des justificatifs seront demandés (justificatif de domicile, bail, acte de vente...). Un changement de bac à titre gratuit (Hors livraison) est autorisé une fois par année civile (ménage ou non-ménage). Les changements supplémentaires seront facturés selon la grille tarifaire.

3.1 Changement de la composition du foyer

Les changements de taille du foyer peuvent se faire directement au bureau ou par téléphone. Les cas concernés sont les naissances, décès, divorce, départ d'un enfant en étude, cessation d'activité... En cas de diminution de la taille du foyer un justificatif sera demandé.

Exemple : « mon fils déménage pour partir en école supérieure », il faudra présenter un certificat de scolarité ; ou en cas de décès, un certificat de décès.

Si le changement de composition du foyer nécessite le changement du volume du bac, un rendez-vous devra être programmé, aux modalités du chapitre 1 de cette annexe.

3.2 Déménagement dans le territoire

Les changements d'adresse à l'intérieur de la communauté de communes peuvent se faire directement au bureau, par téléphone ou par mail, l'envoi d'un justificatif de domicile sera nécessaire pour valider la nouvelle adresse et l'usager conservera son bac.

3.3 Déménagement hors du territoire : restitution du bac

Avant son déménagement, l'usager quittant son domicile doit prévenir la Collectivité afin de programmer la restitution ou le retrait du bac avec une prise de rendez-vous. Il devra être rendu vide, propre et en bon état. Si l'usager ne peut se déplacer ou nettoyer le bac, la CCRS assurera le service sur la base des tarifs prévu sur la grille. Les usagers devront rendre leur carte d'accès aux déchetteries lors de leur dernier passage en déchetterie.